CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.931 du 19 décembre 2011

G./A.178.846/VI-19.148

En cause : **GRAUWELS** Marc,

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, n° 13-15,
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

GIAUX Baudoin,

ayant élu domicile chez
Me Augustin DAOUT, avocat,
avenue Emile de Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 24 novembre 2006, Marc GRAUWELS demande l'annulation de "l'arrêté de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des relations internationales du 9 août 2006 portant désignation de Monsieur Baudoin Giaux à titre temporaire à durée indéterminée, en qualité de professeur type long au Conservatoire de Bruxelles pour le cours «Instrument/flûte traversière y compris piccolo» classé dans la catégorie des cours artistiques pour un volume de charge de 12/12^e^, à partir du 15 septembre 2006 jusqu'au 14 septembre 2007".

Par une lettre recommandée à la poste le 20 novembre 2007, le requérant a demandé que par extension de l'objet initial de la requête, soit également annulée la décision qui aurait été prise au début de l'année académique 2007-2008 de reconduire la désignation dont Baudoin GIAUX avait bénéficié en août 2006.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

Par une requête introduite le 26 mars 2007, Baudoin GIAUX demande à être reçu en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 16 avril 2007 accueille provisoirement cette intervention.

Le mémoire en intervention a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie adverse a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 18 octobre 2011, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 16 novembre 2011.

M. le Conseiller d'Etat, Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Antoinette VAN VYVE, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Rémy QUINTIN, loco Me Augustin DAOUT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le requérant a répondu à un appel aux candidats pour les emplois vacants des fonctions à pourvoir dans les écoles supérieures des Arts de la Communauté française, publié au Moniteur belge du 24 mars 2006.

Le requérant ainsi que Baudoin GIAUX et quatre autres personnes ont posé leur candidature pour l'emploi à prestations complètes (12/12e) n° 06.1.4.2.1.08 de professeur de cours artistiques (instrument : flûte traversière y compris piccolo) au conservatoire royal de musique de Bruxelles.

III. 2. Le 19 juin 2006, la commission de recrutement a examiné les dossiers des différents candidats.

Le procès-verbal de la réunion se termine dans les termes suivants :

" […]

Considérant qu'au vu des arguments précités que deux candidats se détachent, à savoir Messieurs Giaux et Grauwels; que toutefois les titres de M. Giaux constituent un avantage objectif et incontestable et que par ailleurs, la leçon de M. Giaux a révélé des qualités pédagogiques supérieures à celles de M. Grauwels, en adéquation avec le projet pédagogique et artistique du CRB et donc avec les attentes du Conservatoire;

La Commission, à l'unanimité, propose le classement suivant :

1. Baudoin Giaux;
2. Marc Grauwels;
3. […]".

III. 3. Le 30 juin 2006, le conseil des options du domaine de la musique et le 4 juillet 2006 le conseil de gestion pédagogique de l'établissement ont approuvé la position prise par la commission de recrutement.

III. 4. Se fondant sur ces avis, le directeur du conservatoire royal de musique de Bruxelles a établi le 5 juillet 2006 un document qui demandait la désignation de Baudoin GIAUX dans l'emploi précité.

III. 5. Estimant qu'il n'y avait pas lieu de s'écarter de cette proposition du chef d'établissement ainsi que des avis qui l'avaient précédée, la Ministre a pris le 9 août

2006 une décision par laquelle l'emploi référencé n° 06.1.4.2.1.08 était, pour l'année académique 2006-2007, confié à l'intervenant.

Il s'agit de l'acte attaqué.

III. 6. Répondant à un appel aux candidats pour les emplois vacants des fonctions à pourvoir dans les écoles supérieures des Arts de la Communauté française, publié au Moniteur belge du 23 mars 2007, Baudoin GIAUX et Marc GRAUWELS ont posé à nouveau leur candidature au poste pour lequel ils avaient postulé l'année précédente.

III. 7. Lors de sa réunion du 13 juin 2007, la commission de recrutement a proposé la désignation de l'intervenant et justifié comme suit cette position :

" […]

Considérant que M. Baudoin Giaux a été désigné en qualité de professeur temporaire à durée déterminée sur base des articles 100 à 104 du décret du 20 décembre 2001 et qu'il n'a fait l'objet d'aucun rapport négatif sur la manière dont il s'est acquitté de sa charge, et qu'en conséquent il est donc considéré comme prioritaire sur base des articles 111 et 205 du décret,

[…]".

III. 8. Se fondant sur cet avis ainsi sur celui donné le 4 juillet 2007 par le conseil de gestion pédagogique, le directeur du conservatoire royal de musique de Bruxelles a demandé qu'à partir du 15 septembre 2007, l'emploi en cause soit confié à Baudoin GIAUX pour une durée indéterminée.

III. 9. Se ralliant à cette proposition du chef d'établissement et aux avis qui l'avaient précédée, la Ministre a adopté le 10 septembre 2007 une décision par laquelle l'intervenant a été désigné en qualité de temporaire pour une durée indéterminée dans la fonction de professeur de cours artistiques dans l'enseignement supérieur artistique de type long afin de dispenser au conservatoire royal de musique de Bruxelles le cours qui lui avait été confié pour l'année académique 2006-2007.

C'est sur cette décision que porte la demande d'extension de l'objet de la requête introduite par le requérant le 20 novembre 2007.

IV. REQUETE EN INTERVENTION

Baudoin GIAUX a été désigné en qualité de professeur temporaire à durée déterminée par la décision attaquée. Il a intérêt à se porter partie intervenante dans la présente procédure. Rien ne s'oppose à ce que sa requête soit accueillie.

V. QUANT A L'EXTENSION DE L'OBJET DE LA REQUETE

La décision du 10 septembre 2007 est étroitement liée à celle du 9 août 2006 attaquée, ainsi qu'il ressort de la proposition de la commission de recrutement du 13 juin 2007.

Il y a lieu de l'inclure dans l'objet de la requête.

VI. DEUXIEME MOYEN

VI. 1. Arguments des parties

Le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, "du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 82, § 2, du décret du 12 [lire : du 20] décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statuts des personnels, droits et devoirs des étudiants) et de l'excès de pouvoir".

Il soutient que la commission de recrutement a, dans son avis du 19 juin 2006, justifié de manière irrégulière l'adoption du premier acte attaqué en estimant que, par rapport au requérant qui a déposé uniquement une demande de reconnaissance de notoriété, les premiers prix de flûte traversière et de musique de chambre que Baudoin GIAUX a obtenus au conservatoire national supérieur de musique de Paris constituaient un avantage objectif et incontestable.

Le requérant affirme qu'il dispose d'une reconnaissance de notoriété professionnelle et que la demande qu'il a introduite concernait uniquement l'éventuelle valorisation d'une expérience utile.

Il soutient que, compte tenu de l'article 82 du décret du 20 décembre 2001 précité, il est manifestement déraisonnable et inadmissible en droit de décider, comme l'ont fait la commission et la Ministre de l'Enseignement supérieur, que les premiers prix dont est titulaire l'intervenant constituent un avantage objectif et incontestable

par rapport à la reconnaissance de notoriété dont il peut se prévaloir pour la fonction et le cours à conférer.

Dans son mémoire en réponse et son dernier mémoire, la partie adverse soutient que deux critères ont été retenus par la commission de recrutement afin de départager le requérant et Baudoin GIAUX, que ces critères n'ont pas été contestés par le requérant jusqu'à ce que le classement ait été porté à sa connaissance, que celui qui concerne le déroulement de la leçon dispensée par ces deux candidats présente plus d'importance que les considérations relatives à la valeur respective des titres des intéressés, qu'à supposer que les critiques formulées dans le moyen soient fondées, elle ne sont de toute manière pas de nature à remettre en cause la légalité du premier acte attaqué puisque celui-ci reste justifié par les qualités pédagogiques supérieures dont a su faire preuve Baudoin GIAUX.

Dans son mémoire en réplique, le requérant affirme que la partie adverse ne tente pas de réfuter le moyen, qu'elle se borne à soutenir qu'il est inopérant, qu'il ne peut être tenu pour acquis que si elle ne s'était pas méprise sur ses titres et sur la valeur qu'il convient de leur reconnaître, la commission de recrutement aurait classé les candidats comme elle l'a fait, ni que dûment informée à cet égard, la Ministre de l'Enseignement supérieur aurait pris la même décision, que la partie adverse tente d'éviter que le moyen soit reconnu fondé en invitant le Conseil d'Etat à une substitution de motifs et donc à sortir de son rôle de censeur de la légalité.

Dans son mémoire en intervention, Baudoin GIAUX soutient que l'avis de la commission de recrutement du 19 juin 2006 fait ressortir qu'il dispose d'un premier prix obtenu au conservatoire national supérieur de musique de Paris, alors que le requérant se prévaut d'une reconnaissance de notoriété, qu'il n'est pas manifestement erroné pour une commission de recrutement de donner la préférence à un candidat qui dispose d'un diplôme d'enseignement supérieur par rapport à un autre candidat qui ne peut faire état que d'une reconnaissance de notoriété, qu'en tout état de cause, la commission de recrutement a préféré sa candidature sur la base de deux critères tenant, d'une part, à ses titres et, d'autre part, au fait que "la leçon de M. Giaux a révélé des qualités pédagogiques supérieures à celles de M. Grauwels, en adéquation avec le projet pédagogique et artistique du CRB et donc avec les attentes du conservatoire".

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

Aux termes de l'article 82 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures

des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants),

" § 1er […]
Pour l'enseignement des cours artistiques, nul ne peut exercer la fonction de professeur, d'accompagnateur ou d'assistant s'il n'est porteur d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur artistique ou d'un titre dont le porteur a obtenu l'assimilation à un tel diplôme.

§ 2. Le Gouvernement peut, sur avis favorable d'une Commission qu'il crée, accepter qu'une notoriété professionnelle, scientifique ou artistique, en relation avec la fonction et les cours à conférer, tienne lieu, à titre personnel, des titres exigés au § 1er.

[…]

§ 3. Les titres de capacité visés au paragraphe 1er peuvent aussi être des titres étrangers reconnus équivalents en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ou de l'article 43 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités".

Afin de motiver le classement des candidats qu'elle a établi le 19 juin 2006, la commission de recrutement a fait valoir que les premiers prix de flûte traversière et de musique de chambre que le conservatoire national supérieur de musique de Paris avait délivrés à l'intervenant constituaient pour celui-ci "un avantage objectif et incontestable" par rapport au requérant.

Cette appréciation, à laquelle la Ministre de l'enseignement supérieur s'est ralliée le 9 août 2006, n'a pu valablement fonder la décision attaquée.

Elle émane en effet d'organe et d'autorité qui, contrairement au gouvernement de la Communauté française, ne sont pas habilités à fixer la valeur qu'il y a lieu de reconnaître en Communauté française à des études faites à l'étranger.

Au moment de l'adoption du premier acte attaqué, le requérant disposait pour la fonction et le cours en cause d'une reconnaissance de notoriété.

Rien n'autorisait la partie adverse à conclure que bien que légalement suffisant pour exercer la fonction de professeur de cours artistiques dans une école supérieure des Arts, le titre dont le requérant pouvait faire état ne possédait qu'une valeur inférieure à ceux visés à l'article 82, § 1er et 3, du décret du 20 décembre 2001.

A supposer même qu'ils aient été reconnus équivalents au diplôme délivré par un établissement belge d'enseignement supérieur artistique, les premiers

prix de flûte traversière et de musique de chambre dont Baudoin GIAUX est porteur ne pouvaient pas être regardés comme la preuve d'une aptitude supérieure dans le chef de leur détenteur.

Le décret du 20 décembre 2001 n'établit en effet, ni en son article 82 ni en aucune autre de ses dispositions, une hiérarchie entre les titres de capacité qu'il mentionne.

C'est dès lors indûment que la partie adverse et l'intervenant laissent entendre dans leur mémoire que la motivation de la décision attaquée critiquée par le moyen ne serait que surabondante.

Les termes de l'avis de la commission de recrutement ne permettent pas de conclure que la valeur respective des titres du requérant et de ceux de l'intervenant aurait été moins déterminante que les appréciations relatives à la qualité des leçons présentées par ces deux candidats.

En déclarant que les diplômes de Baudoin GIAUX constituaient "un avantage objectif et incontestable", la commission de recrutement a fait apparaître l'importance qu'elle y attachait.

Pris de la violation de l'article 82 du décret du 20 décembre 2001 ainsi que de l'erreur dans les motifs, le moyen est fondé en ce qui concerne la désignation du 9 août 2006.

L'irrégularité qui affecte cet acte entraîne, par voie de conséquence, celle de la décision ministérielle du 10 septembre 2007.

Ces deux décisions doivent être annulées.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par Baudoin GIAUX est accueillie.

Article 2.

Sont annulés :

1° l'arrêté du 9 août 2006 par lequel la Vice-présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des relations internationales désigne Baudoin GIAUX, à titre temporaire à durée déterminée, en qualité de professeur type long au conservatoire royal de Bruxelles pour le cours "Instrument / Flûte traversière y compris piccolo" classé dans la catégorie des cours artistiques pour un volume de charge de 12/12ème, à partir du 15 septembre 2006 jusqu'au 14 septembre 2007;

2° l'arrêté du 10 septembre 2007 par lequel la Vice-présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des relations internationales désigne Baudoin GIAUX, à titre temporaire à durée indéterminée, en qualité de professeur type long au conservatoire royal de Bruxelles pour le même cours, à partir du 15 septembre 2007.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le dix-neuf décembre deux mille onze par :

Mme	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
MM.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat,
Mme	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Katty LAUVAU. Odile DAURMONT.